|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/30 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  28 juin 2017  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et   
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 19-29 septembre 2017

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au RID/ADR/ADN :   
nouvelles propositions**

Marquage des engins de transport acheminant des colis contenant en petites quantités des marchandises des classes   
1 à 9 (sauf les marchandises classées sous les numéros ONU 3077 et 3082) qui présentent des propriétés supplémentaires dangereuses pour l’environnement conformément   
au paragraphe 5.2.1.8.1 du RID/ADR/ADN

Communication du Gouvernement allemand[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Actuellement, selon les dispositions du paragraphe 5.3.6.1, il n’est pas possible d’omettre d’apposer la marque « matière dangereuse pour l’environnement » sur les engins de transport acheminant des colis renfermant des matières appartenant à l’une des classes 1 à 9 (sauf les matières classées sous les numéros ONU 3077 et 3082) qui présentent des propriétés supplémentaires dangereuses pour l’environnement en vertu des dispositions du paragraphe 2.2.9.1.10 si ces colis contiennent de petites quantités conformément au paragraphe 5.2.1.8.1. La marque ne doit pas être apposée sur les colis eux-mêmes. Ces dispositions ne sont pas compatibles avec celles du Code maritime international des marchandises dangereuses. |
| **Mesures à prendre :** Modifier le texte du paragraphe 5.3.6.1 de manière à exempter de marquage les engins de transport acheminant des colis renfermant des matières des classes 1 à 9 (sauf les matières classées sous les numéros ONU 3077 et 3082) qui présentent des propriétés supplémentaires dangereuses pour l’environnement si les conditions prévues au paragraphe 5.2.1.8.1 sont remplies. |
|  |

Introduction

1. En vertu du paragraphe 5.2.1.8.1, les colis renfermant de petites quantités de matières dangereuses pour l’environnement satisfaisant aux critères du paragraphe 2.2.9.1.10 ne doivent pas porter la marque « matière dangereuse pour l’environnement ».

2. L’Allemagne considère que les engins de transport acheminant des colis renfermant des matières des classes 1 à 9 (sauf les matières classées sous les numéros ONU 3077 et 3082) présentant des propriétés supplémentaires dangereuses pour l’environnement ne devraient pas non plus porter la marque « matière dangereuse pour l’environnement » si les colis n’en contiennent que de petites quantités selon les critères définis au paragraphe 5.2.1.8.1.

3. Toutefois, selon les dispositions du paragraphe 5.3.6.1, aucune exemption n’est actuellement prévue en pareil cas. Il est indiqué au paragraphe 5.3.6.1 que :

« Lorsqu’une plaque-étiquette doit être apposée conformément aux dispositions de la section 5.3.1, les conteneurs, les CGEM [...] renfermant des matières dangereuses pour l’environnement satisfaisant aux critères du 2.2.9.1.10 doivent porter la marque “matière dangereuse pour l’environnement” telle qu’elle est représentée au 5.2.1.8.3. ».

4. Toutefois, s’agissant des indications qui doivent figurer sur le document de transport, le paragraphe 5.4.1.1.18 prévoit la possibilité d’une exemption dans le cas du transport de matières dangereuses pour l’environnement :

« Si une matière appartenant à l’une des classes 1 à 9 satisfait aux critères de classement du 2.2.9.1.10, le document de transport doit porter la mention supplémentaire “DANGEREUX POUR L’ENVIRONNEMENT” ou “POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L’ENVIRONNEMENT”. **Cette prescription supplémentaire ne s’applique pas pour les numéros ONU 3077 et 3082 ni pour les exemptions prévues au 5.2.1.8.1.** ».

5. L’Allemagne souhaite aussi attirer l’attention sur une incompatibilité avec le Code maritime international des marchandises dangereuses en ce qui concerne les prescriptions relatives au marquage des engins de transport. Les engins de transport contenant des colis renfermant des polluants marins en quantités considérées comme peu importantes au sens du paragraphe 2.10.2.7 du Code maritime international des marchandises dangereuses (dont l’équivalent est le paragraphe 5.2.1.8.1 du RID/ADR/ADN), ne doivent pas porter la marque « polluant marin », conformément au paragraphe 5.3.2.3.1, si les prescriptions énoncées au paragraphe 2.10.2.7 sont remplies.

Proposition

6. L’Allemagne propose donc que le texte ci-après soit ajouté après la phrase qui figure au paragraphe 5.3.6.1 :

« Cette prescription ne s’applique pas aux exemptions prévues au 5.2.1.8.1. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 9.2). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusé par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2017/30. [↑](#footnote-ref-3)